



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 12 FEV. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de région

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision de la carte communale de Grand-Fougeray** réceptionnée le 24 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 30 janvier 2014 ;

Considérant l'objectif du projet de révision de la carte communale de Grand-Fougeray qui vise la création d'une zone constructible de 1,76 ha, située au sud du bourg, pour permettre la délocalisation et le développement d'une entreprise de stockage et de commercialisation de produits issus et à destination de l'agriculture actuellement localisée dans le centre bourg de la commune ;

Considérant la localisation du projet de révision de la carte communale de Grand-Fougeray qui n'est concernée par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;

Considérant que le lieu d'implantation a été choisi en discontinuité totale des zones actuellement urbanisées sur la commune et qu'il constitue une rupture dans le paysage rural contribuant ainsi au mitage du territoire communal ;

Considérant que l'implantation de l'entreprise implique la construction de locaux techniques et administratifs ainsi que de silos qui peuvent avoir un impact paysager notable et que le dossier fourni par la commune n'indique aucun élément quant à la prise en compte de cet enjeu ;

Considérant que le dossier n'indique aucun élément quant au mode de traitement des eaux usées qui sera retenu pour le site ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision de la carte communale de Grand-Fougeray est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Grand-Fougeray n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 FEV. 2014

Le préfet de la région Bretagne
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).